

# Convention de mise à disposition

.....  
*Adjoint du patrimoine*  
*Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe*  
*Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe*

## Entre :

La commune de PETIT-MARS, représentée par Monsieur Jean-Luc BESNIER, Le Maire,

Et

La commune de TREILLIERES, représentée par Monsieur Alain ROYER, Le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Mise à disposition

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la commune de PETIT-MARS met \_\_\_\_\_ à disposition de la commune de TREILLIERES, à raison de 50% d'un temps complet, soit 17h30 hebdomadaires.

### Article 2 : Nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition

\_\_\_\_\_ est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'Agente de bibliothèque.  
La fiche de poste décrivant la nature des activités est annexée à la présente convention.

### Article 3 : Durée de la mise à disposition

\_\_\_\_\_ est mise à la disposition de la commune de TREILLIERES, à compter de son recrutement, pour une année renouvelable, chaque année, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

### Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, \_\_\_\_\_ est affectée à la Bibliothèque de PETIT-MARS et à la Médiathèque de TREILLIERES. Elle est placée sous l'autorité hiérarchique de la responsable de la Bibliothèque de PETIT-MARS. Elle effectuera 17h30 de travail par semaine pour la commune de PETIT-MARS et 17h30 pour la commune de TREILLIERES, selon un planning établi sur un cycle de quatre semaines, géré par la Commune de PETIT-MARS, en accord avec la commune de TREILLIERES.

Des aménagements au planning établi pourront avoir lieu en fonction des contraintes inhérentes de fonctionnement aux deux collectivités et des actions mises en place par la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres. Dans ce cas, l'agente pourra être amenée à intervertir des demi-journées ou journées de travail entre PETIT-MARS et TREILLIERES.

La première année de la convention, un bilan d'activité sera réalisé au bout de 6 mois puis de 12 mois entre les communes de PETIT-MARS et TREILLIERES, pouvant donner lieu à des ajustements du planning.

Un bilan annuel des absences (formation, congés annuels, absences exceptionnelles...) et des jours effectivement travaillés dans chaque collectivité sera établi.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la commune de PETIT-MARS, en accord avec la responsable de la Médiathèque de TREILLIERES. Un planning annuel sera réalisé en fonction du nombre de jours effectifs de travail dans l'année, proratisé pour chaque commune.

La commune de PETIT-MARS gère la situation administrative de \_\_\_\_\_ notamment pour les décisions relatives aux congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail et le Compte Personnel de Formation (CPF).

Dans chaque commune, un ordinateur fixe disposant de l'ensemble des logiciels nécessaires à son activité sera mis à disposition de l'agent. Du matériel d'animation sera également mis à disposition de l'agent dans chacune des collectivités.

#### **Article 5 : Incidences financières de la mise à disposition**

La commune de PETIT-MARS verse à l'agent sa rémunération (Traitement de base, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans les organismes d'accueil, l'agent(e) mis(e) à disposition peut être indemnisé(e) par la commune de TREILLIERES des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

La commune de PETIT-MARS supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent à raison de 50% des frais engagés, à condition que la formation soit profitable aux deux communes. Dans le cas contraire, les communes PETIT-MARS et TREILLIERES prendront à leur charge la totalité des frais.

Par ailleurs, la commune de PETIT-MARS supporte les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire. Cependant, dans le cadre d'un accident de travail, la commune de TREILLIERES prendra à sa charge les frais résultants de celui-ci s'il a eu lieu à TREILLIERES.

Enfin, la commune de PETIT-MARS supporte les charges qui peuvent résulter de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du Compte Personnel de formation.

#### **Article 6 : Remboursement des charges inhérentes à la mise à disposition**

Le montant de la rémunération et des cotisations et contributions afférentes versées par la commune de PETIT-MARS est remboursé par la commune de TREILLIERES à due proportion du temps de mise à disposition, soit 50%.

Le cas échéant, la commune de TREILLIERES procédera au remboursement des charges liées aux congés de maladie ordinaire ainsi que celles résultant de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées à l'agent(e) au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du Compte Personnel de Formation.

Les frais des visites médicales seront pris en charge par la Commune de PETIT-MARS.

#### **Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

Un entretien professionnel a lieu dans chacune des communes, conduit par les responsables hiérarchiques directs :

- La responsable de la Bibliothèque de PETIT-MARS
- Le responsable de la Médiathèque de TREILLIERES

Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis :

- À l'agent qui peut y apporter ses observations,
- au Maire de PETIT-MARS en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Accusé de réception en préfecture  
044-214402091-20221010-2022-10-77-DE  
Date de réception préfecture : 24/10/2022

En cas de faute disciplinaire, Monsieur le Maire de PETIT-MARS est saisi par la commune de TREILLIERES au moyen d'un rapport circonstancié.

**Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de trois mois, à la demande de :

- La commune de PETIT-MARS,
- Ou la commune de TREILLIERES,
- Ou de l'agent lui-même.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les communes de TREILLIERES et PETIT-MARS.

**Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes, si 6, allée de l'Ile Gloriette, 44000 NANTES, si un accord amiable n'a pu être trouvé en premier recours.

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité

Fait à Petit-Mars en double exemplaires, le .....

Pour la collectivité de TREILLIERES,

Pour la collectivité de PETIT-MARS,

Le Maire,

Le Maire,  
Conseiller Départemental

Alain ROYER

Jean-Luc BESNIER

*La présente convention sera transmise, avant signature, à l'agent concerné. L'intéressée déclare accepter les conditions sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi*

*Petit-Mars,*

*Le*

*Signature de l'agent*

.....